

CONVENTION d'ACCUEIL DES ANIMAUX ERRANTS en application de l'article L.211-24 du Code Rural

Entre les soussignés :

la Société Protectrice des Animaux (SPA) Les Amis des Bêtes, reconnue d'utilité publique (Décret du 01/09/1972) et disposant d'une fourrière départementale, située Refuge de Jouvence – Route du Val Suzon - 21380 Messigny et Vantoux
représentée par sa Présidente

Et

la Commune de C.V.A.L.E.Y représentée par son Maire, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du (18.02.2014)

Et compte tenu des textes prévus aux articles L.211-22, L.211-23, L.211-24 et L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et ayant trait à la divagation des animaux domestiques, des dispositions doivent être prises pour assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la santé publique.

Il a été arrêté et convenu, d'un commun accord entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : Engagement

Selon l'article L.211-24 du CRPM, chaque commune a l'obligation de disposer des services d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation.

La commune, n'ayant pas de service spécialisé, confie à la SPA Les Amis des Bêtes, en qualité de gestionnaire de fourrière, l'accueil des animaux trouvés errants sur la commune. Monsieur le Maire est tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune (article R.211-12 du CRPM).

La SPA Les Amis des Bêtes s'engage à respecter les obligations liées à l'activité de fourrière (articles L.214-6 et R.214-30 du CRPM) et à exécuter les prestations décrites ci-après aux conditions de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le transport et l'accueil des animaux en état d'errance ou de divagation : les chiens et les chats domestiques non sauvages (que l'on peut caresser). La SPA Les Amis des Bêtes s'engage à transporter et recevoir ces animaux cités précédemment au sein de son refuge/fourrière selon les conditions d'interventions de l'article 3 de la présente convention. Pour les chats sauvages non domestiques se référer à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'intervention

3.1 : Signalement des animaux à récupérer

Les interventions seront demandées par les services de la mairie, pompiers, police ou gendarmerie.

Les animaux amenés au refuge par les particuliers seront acceptés sous réserve d'un ordre écrit (courrier ou mail) d'un représentant municipal de la commune où l'animal divaguait. Un document d'entrée en fourrière sera établi avec les coordonnées de l'amenant et signé.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais hébergés au titre de la pension sur ordre écrit (courrier ou mail).

Le signalement des animaux à récupérer se fera par téléphone au 03 80 35 41 01 (numéro public) ou au 03 80 35 45 27 (numéro confidentiel à ne pas communiquer) ou par mail à l'adresse suivante : refugedejouvence@gmail.com ou en cas d'extrême urgence au 06 83 03 96 11 (après 18h, jeudi, dimanche et jours fériés).

3.2 : Lieu d'intervention

Il est entendu que la SPA assure sous 48h la récupération des animaux à prendre en un point bien déterminé, sans avoir à effectuer des recherches ou des captures. En résumé, la capture est effectuée par la commune (sauf cas exceptionnel). Un prêt de cage-piège chien ou chat est possible sous réserve de disponibilité de cage piège, et une participation de 150 € sera réclamée en cas de non restitution de la cage ou de cage détériorée.

3.3 : Horaires d'intervention

Le transport des animaux sera réalisé par la SPA de préférence aux heures d'ouverture du refuge : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 14h à 18h du 1^{er} février au 31 octobre et de 13h à 17h du 1^{er} novembre au 31 janvier. En cas d'urgence et après accord des deux parties, l'intervention pourra avoir lieu le matin.

3.4 : En dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière

La réglementation a prévu que le maire puisse passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la gestion rapide des animaux qui seraient trouvés blessés ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou du lieu de dépôt désigné, même pour rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié. Les animaux seront ensuite récupérés par la SPA Les Amis des Bêtes auprès des cabinets vétérinaires conformément aux points 3.1 à 3.3.

Article 4 : Prise en charge des animaux

Dès sa prise en charge, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la SPA Les Amis des Bêtes qui en assure:

- le transport vers son refuge/fourrière
- l'hébergement dans son refuge/fourrière déclaré à la préfecture de la Cote d'Or.
- la nourriture
- les soins vétérinaires
- la vaccination
- l'identification de l'animal si non effectuée par insert électronique ou tatouage
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier national d'identification des carnivores domestiques et par tout autre moyen.
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades après avis du vétérinaire de la fourrière
- la tenue des registres d'entrées et sorties des animaux de la fourrière

Article 5 : Durée de séjour en fourrière et prise en charge après le délai légal

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouverts.

A l'issue de ce délai de garde, si l'animal n'a pas été repris par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA Les Amis des Bêtes. L'association peut alors en disposer dans les conditions définies par les articles L.211-25 et L.211-26 du CRPM.

De même, si le propriétaire de l'animal ne peut en assumer la garde ou la charge, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA Les Amis des Bêtes. L'animal pourra alors être hébergé dans la partie refuge.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (après 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural).

Article 6 : Modalités de reprise des animaux par leurs propriétaires

6.1 : Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement conformément à l'article L.212-10 du CRPM.

Préalablement à la reprise de son animal et en application des articles L.211-24 et L.212-10 du CRPM, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société Protectrice des Animaux Les Amis des Bêtes des frais de garde et d'identification ainsi que toute autre intervention vétérinaire nécessaire à la santé de l'animal (vaccinations, interventions chirurgicales...), et des frais de prise en charge de l'animal qui se montent à 40 €.

6.2 : Animaux dangereux

En application des articles L.211-11 à 211-19 du CRPM, ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 : Chats sauvages non domestiques

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10 du CRPM. Ils seront ensuite relâchés dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la Société Protectrice des Animaux Les Amis des Bêtes.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article L. 211-11 du CRPM, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association mentionnée à l'alinéa précédent.

Les frais de stérilisations, au tarif préférentiel Société Protectrice des Animaux Les Amis des Bêtes, sont à la charge de la commune. Les tarifs sont 55 euros pour une femelle et 40 euros pour un mâle, prix révisable en fonction de l'inflation annuelle. Ces prestations seront facturées à la commune par la SPA Les Amis des Bêtes.

Ces chats seront **capturés, amenés et récupérés par la commune**, celle-ci pourra investir elle-même dans le matériel adapté (cage-piège) ou éventuellement l'association propose un prêt de cage-piège sous réserve de disponibilité (une participation de 150 € sera réclamée en cas de non restitution ou de détérioration de la cage).

Un bon de capture sera établi pour chaque chat, comportant le lieu de capture, la date et le tampon de la mairie.

La commune devra prendre contact par téléphone ou par mail, afin de prévenir pour l'organisation de vétérinaire.

Article 8 : Gestion des cadavres des chiens et chats

Si le cadavre d'un chien ou d'un chat est trouvé sur le territoire communal, il sera confié de préférence au vétérinaire conventionné avec la commune, ou un autre vétérinaire le cas échéant, qui pourra immédiatement vérifier si l'animal est identifié et prévenir le propriétaire. Le cadavre sera mis au congélateur et sa gestion sera ensuite assurée par une société d'équarrissage ou par une société d'incinération individuelle si le propriétaire le désire.

En cas d'impossibilité de prise en charge du cadavre par un vétérinaire, la SPA Les Amis des Bêtes récupérera le cadavre et en assurera elle-même la prise en charge.

Article 9 : Indemnité

En échange des services assurés par la Société Protectrice des Animaux Les Amis des Bêtes, la commune s'engage à allouer une indemnité annuelle de **0,50 euros par habitant sur la base du dernier recensement connu (*)** et révisable en fonction de l'inflation annuelle. **L'indemnité totale ne peut être inférieure à 100 €.**

Cette redevance est payable la première année à la signature de la présente convention, puis chaque année au 1^{er} trimestre.

Article 10 : Forfait de prise en charge de l'animal

Un forfait de **40 €** de prise en charge par animal sera facturé à la commune par la S.P.A. Les Amis des Bêtes en cas de récupération des animaux par celle-ci, en un point bien déterminé. En revanche, si le propriétaire récupère l'animal, dans ce cas, le forfait lui sera facturé.

En cas de transport par notre association, un bon de prise en charge de l'animal sera rempli par la personne nous donnant l'animal : marie, pompiers, police, gendarmerie, vétérinaires, ...

Article 11 : Durée de la convention – Reconduction - Rupture

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 Dans le cas d'une signature en cours d'année, la convention prendra effet à la date de réception de la convention signée accompagnée du règlement correspondant à la totalité de l'année. La convention sera tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 31 octobre de l'année n pour rupture en année n+1. Le contrat sera résilié de fait en cas de non paiement des dispositions de l'article 9 du présent document.

Fait à Messigny et Vantoux, le ... 17.02.16

La Présidente de la S.P.A

Nom, Prénom : *B. Le...*

Monsieur le Maire de ... *CUNLEY*

Nom, Prénom : *S. ...*

SPA Les Amis des Bêtes

Refuge de Jouvence

Route de Val Suzon

21380 MESSIGNY

(*) Votre commune comptait *140* habitants au dernier recensement.

